

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 12.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	5 d. au-dessus de 0.	80 deg.	27 pou. 5 lign.	Ouest.	Beau.
Midi.	10 d. au-dessus	60 deg.	27 pou. 5 lign.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	0 h.	5 h.	Premier quart.		8
10 min.	14 m. 55	27 min.			

Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2me.

À Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 5 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

LYON, 12 février.

Le ministère a une majorité bien chancelante, il ne peut le dissimuler. Les hommes qui restent fidèles à la fortune de M. Guizot sont pour la plupart des fonctionnaires publics ou des députés qui n'ont pas l'intelligence de la situation. Il y a donc pour le ministère une majorité qui est suffisante, si l'on s'en tient à la valeur matérielle de quelques unités, mais qui n'offre aucune consistance morale, et par là même aucune garantie.

Qu'est-ce, en effet, qu'une majorité de 15, 18 ou 20 voix ? La majorité d'aujourd'hui, c'est-à-dire le pouvoir, c'est M. Jaubert, c'est M. Davergier de Hauranne, M. Jollivet, M. Martineau, M. Vigier et quelques autres de cette force. Retranchez ces honorables membres, il n'y a plus majorité, et la dissolution du pouvoir parlementaire est indispensable. — Est-ce là le système représentatif dans sa vérité ?

Aussi les querelles parlementaires sont aujourd'hui dénuées d'intérêt réel et ne peuvent exciter qu'une stérile curiosité. Que nous importe une épigramme de M. Dupin ou de M. Thiers contre les doctrinaires ? Les bonnes intentions de M. Dupin sont infécondes, parce qu'on ne peut pas les prendre au sérieux, et les menées de M. Thiers ne peuvent inspirer que la défiance. Enfin, que nous importe aussi que les doctrinaires succombent dans une question grave ; ce qui est grave pour nous, ne le sera point pour eux. Ainsi, de la loi de disjonction, par exemple. Ils ont attaché et ils attachent encore beaucoup d'importance à ce projet ; mais si ce qu'on appelle la majorité se met contre eux dans cette circonstance, ils retireront leur projet, et demanderont simplement à la chambre le moyen d'éviter une seconde représentation du scandale de Strasbourg.

Ce qu'il nous faut, c'est une réforme électorale large et féconde, non pas celle proposée par M. Félix Bodin, progressiste honteux s'il en fut. Cette proposition, si elle avait été bien accueillie, aurait eu le plus fâcheux résultat, celui d'ajourner indéfiniment une réforme véritable, en faisant une légère concession à ceux qui veulent une révision fondamentale de la loi.

Les hommes qui occupent aujourd'hui les avenues du pouvoir redoublent d'efforts pour s'emparer de l'opinion par la presse. Il y a quelques mois, c'était la Charte de 1830 qui était, et qui est encore, chargée d'attaquer les vieilles allures de l'opposition. Naguère, on a fait venir de Bordeaux M. Fonfrède, ce champion des mesures rigoureuses, ce défenseur qui deviendra gênant pour ceux même qui l'emploient, ce gascon souvent amusant, et que l'opposition a eu le seul tort de prendre au sérieux. Voici que le Journal de Paris vient en aide aux plans de la doctrine, et que cette feuille, hier encore dépositaire des mécontentements de M. Thiers, prête ses colonnes aux anciens rédacteurs de la Paix. En vérité c'est trop à la fois, et si l'opinion publique ne se range pas tout entière sous un drapeau qui rallie les Débats, la Charte de 1830, la Paix, le Journal de Paris, et autres, il faut désespérer du salut de l'Etat.

Au reste, il y a long-temps que le pouvoir s'est dit : Tuons la presse par la presse ! S'il n'y a pas réussi, c'est qu'il n'est pas aisé d'arracher de leurs fondements les tribunes populaires.

Mais si la presse ministérielle se fortifie en nombre, la presse opposante est loin de s'affaiblir. Si le ministère a fait venir des bords de la Garonne M. Fonfrède, voici que l'auteur des Paroles d'un Croyant monte à la brèche, lui, l'illustre écrivain ! Voici que le prêtre qui a lutté avec l'infailibilité du pontife de Rome, et qui l'a vaincue, vient attaquer l'infailibilité d'un autre pouvoir non moins vulnérable. Ce n'est pas lui qui luttera à coups d'épingles dans cette arène qu'on a faite si dangereuse pour nous. Il y marchera la tête haute, et ne transigera point avec le noble devoir qu'il s'impose.

Cet illustre écrivain vient de faire paraître, dans un numéro du journal le Monde dont il prend la direction, un exposé sommaire des pensées qui présideront à ses travaux. — Ce document est d'un haut intérêt ; nous le reproduirons dans nos prochains numéros.

X...

On lit dans le Progrès du Pas-de-Calais :

« Lorsque nous nous faisons un scrupuleux devoir d'obéir aux arrêts de la justice, quelque rigoureux qu'ils nous soient, comment se fait-il que des magistrats osent se permettre de donner le scandale de la désobéissance à la loi.

« C'est pourtant là la position de l'éditeur de l'Almanach populaire de la France vis-à-vis le procureur-général de la cour royale de Lyon.

« MM. Cormenin, Lamennais, Ledru, Degeorges, L. Blanc, Maillefer et plusieurs autres écrivains avaient fait imprimer un Almanach.

« Huit jours après sa mise en vente, cet Almanach est saisi. Cinq articles sont d'abord incriminés par les gens du roi. La chambre de mise en accusation réduit ce nombre à trois, et le jury sanctionne, à la simple majorité et avec des circonstances atténuantes, la décision des magistrats.

« L'éditeur de l'Almanach se conforme strictement au

verdict du jury. Il supprime de son petit livre les trois passages condamnés. Il se rend en prison pour y subir ses cinq mois de clôture, et se dispose à payer les 2,000 francs d'amende et de frais dont on l'a si sévèrement frappé.

« Il était soumis à la chose jugée, quand il apprend qu'un nouveau procès le menace, et que, cette fois-ci, il ne s'agit de rien moins que de lui faire franchir deux cents lieues pour le conduire devant la cour d'assises de Lyon.

« Quand nous avons parlé, dans notre numéro du 24 janvier, de ce nouveau procès, nous pensions qu'il y avait quelque méprise, et que, mieux informé, le procureur du roi, de Lyon, se désisterait de ses poursuites.

« En effet, pouvait-on croire que ce magistrat sachant que les 500 exemplaires des deuxième et troisième éditions de l'Almanach par lui saisis, étaient purgés des passages condamnés, qu'ils étaient pareils à ceux que l'on vend librement, ostensiblement dans toute la France, pouvait-on croire, que ce qui était licite à Paris, à Lille, à Rouen, à Saint-Omer, etc., serait prohibé à Lyon ?

« La justice qui, suivant la Charte, doit émaner du roi, et s'administre en son nom par des juges qu'il nomme, cesserait-elle donc d'être une aux yeux de certains magistrats, et un tribunal pourrait-il incriminer au nom du roi ce qu'un autre tribunal, égal en autorité, a également au nom du roi innocenté ? Ce serait là une monstruosité judiciaire qui ne s'est jamais vue.

« Les juriconsultes qui ont commenté la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite des délits de la presse, les députés qui ont fait cette loi sont d'accord pour déclarer que, si dans un ouvrage il y a seulement quelques passages condamnés, il suffit de supprimer ces passages pour que la réimpression et la distribution puissent avoir lieu.

« L'éditeur de l'Almanach populaire de la France s'est soumis à ces prescriptions. Les deuxième et troisième éditions de son petit livre à 10 sous ne contiennent que les articles ou fragments d'articles que la chambre du conseil du tribunal d'Arras, que la chambre de mise en accusation de la cour royale de Douai, que le jury de Saint-Omer ont déclarés être à l'abri de poursuites.

« Et c'est pourtant cet almanach ainsi corrigé que l'on poursuit à Lyon. Son éditeur, en mutilant son œuvre, a fait preuve de soumission, d'obéissance à la chose jugée ; et ce seraient les magistrats qui, en cette circonstance, s'insurgeraient contre le bien dit d'un arrêt. C'est impossible ; la cour d'assises du Rhône ne peut invalider ce qu'a décidé la cour d'assises du Pas-de-Calais. Non bis in idem est un axiome de droit qu'il faut respecter.

« Il y a plus, c'est qu'il existe un texte de loi qui prohibe formellement l'action que veut tenter le procureur du roi de Lyon. L'article 12 de la loi du 26 mars 1819, ne dit-il pas que : « dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements, concernant le dépôt, auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant le lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. » Eh bien ! les dépôts des 2^e et 3^e éditions de l'Almanach n'ont-ils pas été faits au bureau de la préfecture d'Arras, et la ville d'Arras n'est-elle pas le lieu de résidence de l'éditeur ? Faire un procès à Lyon serait donc violer la loi.

« Le ministère public ne peut s'arroger ce droit ; car la compétence, par rapport au domicile, est établie dans l'intérêt du prévenu, et dans l'espèce, l'éditeur de l'Almanach, fut-il passible, ce qui n'est pas, de nouvelles poursuites que, ne renonçant pas au bénéfice du domicile, ce serait devant le jury de Saint-Omer et non devant celui de Lyon qu'on devrait l'assigner : un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1836, le décide ainsi.

« La saisie faite à Lyon de l'Almanach populaire de la France constitue un abus d'autorité vraiment scandaleux, c'est la vexation la plus criante qu'un magistrat puisse permettre envers un citoyen. N'est-ce pas une monstrueuse illégalité que d'empêcher à Lyon la vente d'un livre qui se débite librement dans toute la France, et sous les yeux mêmes de l'autorité désignée par la loi, pour le poursuivre s'il contenait quelque délit ?

« Nous savons que le procureur-général près la cour royale de Lyon a pris des informations auprès de son confrère de la cour royale de Douai. Nous espérons que la réponse qu'il en recevra lui fera abandonner les poursuites qu'il a commencées, et que les vendeurs de notre Almanach pourront, à Lyon comme partout, se livrer à leur industrie. Se conduire autrement, serait consommer l'attentat le plus flagrant au droit de la propriété. »

On lit dans plusieurs journaux de Paris :

« On nous communique à l'instant, de la part de M. le maréchal Clauzel et de M. le président Dupin, la note suivante, avec invitation de la publier :

« Les amis de M. le maréchal Clauzel et ceux de M. Dupin, regrettant le débat qui s'est élevé entre deux hommes qui ont rendu de grands services à la France, se sont entremis auprès d'eux. Il a été reconnu qu'il s'agissait d'une question purement politique qui ne peut porter atteinte à l'honneur de personne, et qu'il ne saurait y avoir lieu à la continuation d'une correspondance qui ne ferait qu'affliger les amis du pays. »

« La note est signée de MM. Odilon-Barrot, Mauguin, Thiers et Ganneron. »

La querelle de MM. Clauzel et Dupin est suspendue ; leurs amis politiques leur ont imposé une trêve ; elle va se trouver décidément placée sur son véritable terrain, car toutes les accusations dirigées contre le maréchal ne peuvent et ne doivent aboutir qu'à une discussion publique de ses actes. — Mais il faut bien se garder de croire que les insinuations de M. Dupin n'aient pas porté coup ; il faut se rappeler aussi que les feuilles ministérielles ont énoncé, depuis l'échec de Constantine, des allégations qui vont directement à attaquer l'honneur du maréchal. — Sous la forme on dit, on raconte, on assure, elles ont fait clairement entendre qu'il y avait des actes de concussion, de déprédation, qui lui étaient imputés.

Les amis du maréchal Clauzel pourront facilement s'en convaincre. D'ailleurs, depuis long-temps, des soupçons de ce genre planent sur l'administration d'Afrique. Il est certain que les hommes qui y ont été envoyés ne présentent pas toutes les garanties morales, nécessaires pour rassurer l'opinion. Il est constant aussi que des actes arbitraires, violents, entachés de dol ont été fréquemment commis : à quelle cause les attribuer, c'est là ce qu'il faut connaître ?

L'affaire de M. Charreyron et sa lettre à la chambre ont fait trop de bruit pour que nous ne nous occupions pas des détails nouveaux qui nous parviendront sur ses débats avec la Gazette du Haut et Bas-Limousin. Nous recevons aujourd'hui un numéro de ce journal qui rend compte de ce qui a eu lieu à la cour d'assises de la Haute-Vienne, le 1^{er} et le 2^e février.

« A l'audience du 2 février, dit cette feuille, Me Bac a repris sa plaidoirie interrompue. Arrivé au moment de donner une explication que M. Charreyron avait énergiquement demandée à M. Laurent, à l'occasion d'un article de la Gazette du 15 janvier, et devant laquelle on nous avait fait la nécessité de ne pas reculer, Me Bac a dit : « Oui, dans cet article de la Gazette, nous imputons à M. Charreyron d'avoir, dans les fonctions de président, rédigé des jugements contraires au prononcé de l'audience, et d'avoir ajouté à des jugements étendus sur les minutes du greffe des énonciations qui, primitivement, ne s'y trouvaient pas. »

Me Barny et M. Charreyron se sont levés et ont demandé acte de ces paroles. M. le procureur-général s'adressant à M. Laurent, s'est écrié : « Si ces faits sont exacts, dénoncez-les, et il en sera fait justice. »

« Oui, je les dénonce ! » a dit M. Laurent d'une voix haute et ferme, »

M. Laurent a écrit sa déclaration et l'a déposée entre les mains de M. le procureur-général, et ensuite M. Laurent, d'accord avec M. Charreyron, a demandé le renvoi aux prochaines assises. (Mémorial de l'Allier.)

LEÇON D'HISTOIRE A PROPOS DE LA NON-RÉVÉLATION.

François-Auguste de Thou, fils du célèbre historien, était l'ami de Cinq-Mars, le grand-écuyer de Louis XIII, lorsque Cinq-Mars négocia avec l'Espagne, par l'entremise de Fontenilles. De Thou, dont on redoutait la probité sévère, ne fut pas confident de cette criminelle négociation ; il n'apprit le traité que quand il était conclu, et le désapprouva formellement.

Richelieu, instruit de toute cette affaire, fit arrêter de Thou et Cinq-Mars : il était facile de trouver, dans une copie du traité que possédait le cardinal, des charges contre Cinq-Mars ; mais la commission prétendue judiciaire, organisée par Laubardemont à Lyon, était plus embarrassée avec de Thou, car les preuves manquaient pour le condamner. Cinq-Mars, à qui Laubardemont avait persuadé que c'était le seul moyen d'obtenir sa grâce, avait accusé son ami : c'était la seule charge qui existait contre de Thou.

Lorsque les deux prévenus furent confrontés, de Thou avoua qu'il avait eu connaissance du traité avec l'Espagne. Mais il soutint l'avoir blâmé, ce qui était vrai, et s'excusa de ne l'avoir pas révélé, sur ce qu'il n'aurait pu fournir de preuves à l'appui d'une accusation qui compromettait Gaston d'Orléans, frère du roi. Enfin le cardinal, qui voulait à toute force une condamnation, s'avisait d'exhumer une ordonnance de Louis XI, oubliée depuis long-temps, et qui n'avait même jamais reçu d'application. La voici textuellement citée :

« Ceux qui auront su quelque conspiration seront punis de » même que les principaux auteurs, s'ils ne la révèlent à nous ou » à nos principaux juges du pays où ils seront, le plus tôt que » possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connais- » sance. »

Ainsi, pour trouver un pendant à la déplorable loi de non-révélation, dont est saisie en ce moment la cour des pairs par nos Laubardemonts modernes, il fallait recourir aux plus tristes et aux plus sanglantes époques de nos annales. Est-ce à Louis XI ou à Richelieu que M. Guizot se flatte de ressembler ? (Constitutionnel.)

M. le préfet du Rhône vient de transmettre aux maires des diverses communes du département la liste du contingent de la classe de 1835, close le 30 novembre dernier par le conseil de révision. Il résulte de ce tableau que le contingent exigible et fourni s'est arrêté aux numéros qui sont désignés ci-dessous, et que tous les porteurs de numéros plus élevés sont définitivement exemptés du service militaire.

M. le préfet rappelle aux porteurs des numéros compris dans la première moitié, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 6 juil-

let 1836, ils sont dès à présent et immédiatement susceptibles d'être appelés à l'activité.

Nous nous contenterons de faire connaître les six cantons de Lyon.

1^{er} canton : Contingent, 104; dernier numéro compris dans le contingent, 229; dernier numéro de la première moitié, 111; premier numéro de la 2^e, 112.

2^e canton : Contingent, 52; dernier numéro compris dans le contingent, 149; dernier numéro de la 1^{re} moitié, 97; premier numéro de la 2^e, 99.

3^e canton : Contingent, 37; dernier numéro compris dans le contingent, 97; dernier numéro de la 1^{re} moitié, 47; premier numéro de la 2^e, 48.

4^e canton : Contingent, 38; dernier numéro compris dans le contingent, 59; dernier numéro de la 1^{re} moitié, 45; premier numéro de la 2^e, 46.

5^e canton : Contingent, 22; dernier numéro compris dans le contingent, 44; dernier numéro de la 1^{re} moitié, 20; premier numéro de la 2^e, 22.

6^e canton : Contingent, 28; dernier numéro compris dans le contingent, 64; dernier numéro de la 1^{re} moitié, 40; premier numéro de la 2^e, 41.

On lit dans le *Journal de la Drôme* :

« Le carnaval a été fort triste à Valence. Et pourrait-il en être autrement ? songe-t-on aux plaisirs quand on manque de pain ? Quelques ouvriers qui aiment à s'étourdir sur leur position, les salariés du jour qui seuls, dans ce temps de privations et de misère, sont en possession des deniers que le gouvernement arrache à l'industrie, aux sueurs du pauvre, ont fait bonne mine. Quant à la masse des citoyens, elle est restée à sa tâche et n'a pris aucune part à ces jeux, à ces folies qui, à d'autres époques, faisaient ses délices; à peine a-t-elle donné un coup-d'œil, à travers les vitres des croisées ou des devantures des boutiques pour voir passer quelques masques isolés et obligés d'emprunter leur gaité factice à l'ivresse. »

Le dernier complice des endormeurs, Laurent dit *Barbe noire*, condamné à mort par contumace, a été arrêté à Nantes; il est ramené à Bourg pour être jugé.

Un des évadés de la prison de Valence, le nommé Julien dit Bernard, condamné le 22 février 1836 par la cour d'assises de la Drôme aux travaux forcés à perpétuité, et qui s'était évadé dans la nuit du 9 au 10 décembre, vient d'être arrêté par les soins du commissaire de police de Bellegarde, au moment où il cherchait à franchir la frontière.

Cette capture importante fait honneur à ce commissaire de police et au gendarme Mercier, qui dans cette circonstance a montré beaucoup de zèle et d'intelligence. Bernard reconnu sur son signalement et forcé d'avouer sa position, a déclaré que depuis son évasion il s'était retiré à Lons-le-Saunier (qu'il avait précédemment habité), où il avait travaillé pendant près de deux mois chez un nommé Robert dit *Allemand*, tisserand, rue de la Préfecture. Il cherchait à gagner Nyon (Suisse), sa patrie.

Ses complices de fuite, les nommés Bleton, Rochas et Ferlay, déjà ressaisis par la gendarmerie, viennent de passer, pour le fait de leur évasion, devant le tribunal correctionnel de Valence; ils seront incessamment traduits devant la cour d'assises de l'Isère, pour avoir fabriqué de la fausse monnaie pendant le court espace de temps qu'ils ont passé hors des prisons. (*Courrier de l'Ain*.)

Faits Divers.

M. le maréchal Clauzel a assisté à la séance d'hier. Il s'est promené assez long-temps dans le couloir de gauche avec M. Garcias, causant et gesticulant vivement. M. le général Durieu et un autre député se sont ensuite approchés, et la conversation est devenue générale. M. Georges de Lafayette a échangé un simple salut de politesse avec le maréchal, en passant près de lui. Quelques minutes avant cinq heures, le maréchal s'est retiré, et un peu après M. Dupin a paru dans la salle et a pris place à son banc ordinaire.

— L'affaire du *Populaire royaliste*, remise à cause de l'indisposition de M^e Berryer, est indiquée pour lundi 13.

— Nous lisons dans le *Journal du Haut et Bas-Rhin* du 8 : « Rien de nouveau au palais sur le jugement des accusés fugitifs qui, dans l'affaire du 30 octobre, se sont présentés volontairement. On ignore encore s'ils seront jugés à la session extraordinaire qui va s'ouvrir lundi prochain, et d'avance on se plaint d'un retard supposé. Nous croyons ces plaintes prématurées, et nous persistons à croire que, non-seulement ces accusés politiques seront jugés, mais encore les malheureux accusés ordinaires dont les affaires sont en état depuis quatre mois.

» Nous avons déjà fait connaître, à cet égard, le texte impérieux de la loi; mais ce qui nous rassure davantage encore, c'est le zèle et l'activité de M. le président de la cour d'assises. Il paraît que M. le procureur-général laissera à son substitut, M. le procureur du roi près le tribunal de Strasbourg, le soin de soutenir l'accusation contre les accusés politiques qui se sont présentés. »

— On lit dans un journal de Paris : « On assurait à la chambre que, depuis l'arrivée du maréchal Clauzel, M. le ministre des affaires étrangères allait promptement faire remettre à la commission des crédits supplémentaires les pièces nécessaires à l'examen de la question d'Alger. Le maréchal aurait aussi, dit-on, témoigné un vif désir d'être entendu par cette commission. »

— M. de Cormenin va publier une lettre politique sur l'apanage demandé pour le duc de Nemours. Cette lettre fera suite à celles publiées dans le temps sur la liste civile de Louis-Philippe.

— On écrit de Berlin, 31 janvier, au *Correspondant de Hambourg* :

« Les lettres de Saint-Petersbourg, arrivées ici avant-

hier, annoncent que, par suite d'une indisposition subite, dont l'empereur Nicolas venait d'être atteint, l'impératrice a retardé deux grandes fêtes qui allaient avoir lieu. La première de ces fêtes devait être donnée en l'honneur du prince Charles, beau-frère de Nicolas; c'était un bal où tous les assistants devaient être déguisés en Chinois; les rôles des mandarins avaient déjà été distribués. L'autre fête aurait dû être donnée par l'empereur à la ville de St-Petersbourg. Plus de trois mille invitations étaient déjà expédiées. »

— La fameuse Nina Lassave est à Bruxelles. Elle s'est présentée à la légation française pour faire viser son passeport; elle retourne en France : elle est dans la plus profonde misère.

— Notre marine compte en ce moment 8 vaisseaux de ligne armés et 6 en disponibilité. 41 vaisseaux sont en construction ou en commission. 6 frégates de premier rang; 4 de 52 bouches et 3 de 46 canons sont armées. 50 frégates de tout rang sont en construction ou désarmées. Nous avons 22 corvettes de guerre, dont 6 seulement sont armées; 9 corvettes-avisos, dont 4 armées; 29 bricks de guerre, dont 12 armés; 20 bricks-avisos de 10 canons, dont 15 armés; 1 goélette de 10 canons armée; 8 bombardes désarmées; 4 canonnières-bricks, dont 2 armées; 18 cutters et lougres, dont 16 armés; 43 petits bâtiments de 4 bouches à feu et au-dessus presque tous armés; 15 corvettes de charge; 28 gabarres de transport; 31 bateaux à vapeur, dont 10 en construction et 3 désarmés.

— On sait déjà que plusieurs sous-officiers du 4^e d'artillerie se sont vu interdire la faculté du rengagement. Le *Libéral du Nord* annonce que huit ou neuf sous-officiers de ce même régiment, tous engagés volontaires dont le temps de service n'est pas expiré, viennent de recevoir, sans leur consentement, leur feuille de route qui doit les conduire dans leurs foyers avec congés et certificats de bonne conduite. Leur position sera celle des militaires en congé illimité auxquels on délivre, au bout d'un certain temps, un congé définitif.

C'est la violation la plus flagrante de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, qui dispose (article 33) que « dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. »

— On écrit d'Athènes :

« L'exécution des frères Condorjannis devait avoir lieu le 30 décembre à Nauplie; mais la veille au soir le bourreau fut assailli et assassiné dans sa maison par deux soldats grecs; et alors, faute d'un exécuteur des hautes œuvres, l'exécution dut être différée. On croit que les condamnés seront fusillés par derrière par des soldats de la milice allemande, comme cela s'est vu pour les criminels d'Egine. Des bandes de brigands se montrent dans presque toutes les parties de la Grèce. Une d'entre elles a dernièrement envahi et pillé la préfecture de Mégalopolis. »

— On lit dans le *Courrier Allemand* :

« La délibération qui a lieu actuellement dans les chambres hanovriennes sur la demande faite par le gouvernement d'un crédit pour le rachat de la dime, doit exciter vivement l'attention de tous les hommes d'état et de tous les membres des assemblées politiques de l'Allemagne. Cette demande de crédit témoigne des efforts sérieux faits par le gouvernement de Hanovre pour faire disparaître légalement les entraves qui préjudicient à l'économie rurale, ce qui est d'autant plus remarquable que la noblesse possède une grande influence. »

— On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

Nous avons rapporté que la femme et les filles d'un ancien préposé des douanes, nommé Létondal, ont trouvé la mort dans un incendie au Loray, près de Besançon; les circonstances de cet événement racontées par l'*Impartial* font frémir.

La mère et sa plus jeune fille, âgée de seize ans, ont péri victimes de leur généreux dévouement pour sauver l'aînée, qui était malade et hors d'état de marcher. La fin de ces malheureuses femmes a été horrible. Dès qu'elles s'aperçurent de l'incendie, la mère et la plus jeune des filles Létondal se disposèrent à emporter la malade; mais tels étaient les progrès du feu poussé par un vent furieux, que toutes les issues étaient déjà interceptées par les flammes. Une seule voie de salut leur restait par une porte située à l'extrémité d'une longue allée. Elles s'y précipitent toujours chargées de leur précieux fardeau. Mais la porte résiste à tous leurs efforts, scellée et comme maçonnée par du fumier qui s'y trouvait adossé à l'extérieur, et qui s'était durci par la gelée. C'est là que, se tenant embrassées toutes trois comme on les a retrouvées le lendemain, les infortunées ont péri après un temps plus ou moins long d'inexprimable désespoir.

Létondal père n'a pu lui-même se sauver qu'en s'élançant au travers des flammes, vêtu d'un simple caleçon; il a eu le corps couvert de brûlures et les pieds brûlés. C'était chose déchirante d'entendre ensuite ce malheureux demander à grands cris sa femme et ses filles. Les soins qu'a reçus ce vieillard l'ont mis hors de danger, mais il reste accablé de ce coup cruel. De son mobilier, rien n'a échappé aux flammes; sa détresse est profonde.

— L'*Auxiliaire Breton*, journal de Rennes, du 6 février, raconte ce qui suit :

« Samedi, une jeune personne appartenant à une famille respectable de la capitale, arriva à Rennes avec un prêtre auquel elle s'était confiée. Son projet était, à ce qu'il paraît, de se jeter dans une congrégation religieuse où se trouve déjà une de ses amies; mais la fugitive a été retenue ici, et le soir même remise aux mains de sa mère, venue en poste pour sauver sa fille des suggestions qui plus tard, peut-être, eussent causé son malheur. »

— On écrit de Vassy que le curé de la commune de ..., dont on a annoncé la disparition, n'a pas été victime d'un assassinat, mais bien d'un enlèvement. Le rapt a été commis par la femme, fort jolie, d'ailleurs, d'un fonctionnaire

de cette commune. Les perquisitions faites par la justice ont amené cette découverte.

— On ne connaît pas encore le jour où Meunier comparaitra devant la cour des pairs. Les investigations de justice, contenant des commissions rogatoires, ont été envoyées dans plusieurs départements. Voici ce que nous en avons de la date du 4 février, notre correspondant d'Uzès (Gard) :

« Hier a été écroué dans la prison d'Uzès un nommé Rédarès, fils d'un ancien notaire de C..., qui exerce aujourd'hui les mêmes fonctions à Saint-A... Ce jeune homme, qui arrive de Paris, où il étudiait la médecine, est à Conaux, il y a quelques jours, et il paraît que ses anciens camarades avaient fêté son retour au pays. Après un repas, on se rendit au café; il paraît que Rédarès a parlé de l'attentat de Meunier. Excité peut-être par la probation de ses amis, il leur aurait raconté qu'il se trouvait à côté de Meunier lorsque celui-ci a tiré le coup de pistolet : « Je faisais partie des trente-cinq qui ont juré de tuer Louis-Philippe, aurait-il dit, mais je n'ai que le numéro 11; si j'avais tenu le pistolet, je ne l'aurais manqué. » Dénoncé pour ces propos, il a été arrêté, et on l'a amené ici, où le procureur du roi et le procureur général, qui est arrivé exprès, lui ont fait subir, en communément avec le juge d'instruction, des interrogatoires. On dit qu'il ne nie pas les propos qu'on lui impute, qu'il assure ne les avoir tenus que par fanfaronnade. »

» Aujourd'hui tout le parquet, M. le procureur-général en tête, part avec le juge d'instruction et la gendarmerie pour Conaux, où l'on va interroger les témoins. (*Gazette des Tribunaux*.)

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 10 février.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

Le procès-verbal est lu et adopté. M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les attributions municipales. On va procéder au scrutin sur le paragraphe 4 de l'art. 47.

Hier, après le vote des trois premiers paragraphes de l'art. 47, deux épreuves douteuses ont nécessité un scrutin sur le quatrième paragraphe; mais l'insuffisance du nombre des votants a annulé le scrutin.

Nous reproduisons ce paragraphe : « Deux mois après la date du récépissé, l'action pourra être intentée, et la commune pourra y défendre sans aucune autorisation spéciale. » Résultat du scrutin : nombre des votants 250, majorité 126; boules blanches 141; boules noires 139.

La chambre n'a pas adopté. (Vive agitation.) M. le président : Le paragraphe n'ayant pas été adopté, l'art. 47 se trouve réduit aux trois premiers paragraphes. Je vais en faire l'ensemble aux voix.

M. Moreau : Les paragraphes votés, dit-il, sont rédigés d'une manière qu'ils faisaient corps avec celui que nous venons de voter; il y a donc nécessité d'un changement.

M. le président : Sans doute.

M. Vivien est à la tribune. Les trois paragraphes de l'art. 47 sont mis aux voix et adoptés.

M. Vivien : Messieurs, par suite du vote de la chambre, j'ai décidé que les communes ont besoin de l'autorisation du conseil de préfecture en demandant comme en défendant. Ains le système qui vous était proposé étant rejeté, nous rentrons dans le système proposé par le gouvernement dans la prévision de résultat.

La commission s'est reportée aux art. du projet de loi pour voir s'il fallait modifier les articles du gouvernement ou les laisser tels qu'ils sont.

La commission s'est donc livrée à un examen qui a amené des modifications auxquelles le gouvernement lui-même a adhéré.

M. Caumartin fait observer que dans les articles qui viennent d'être proposés la commission se trouve une lacune. En effet, il prévoit bien le cas où le conseil municipal accorde d'office la justice, mais on ne parle pas du cas où le conseil décide de faire défaut à l'action.

L'orateur demande que l'article soit renvoyé à la commission si toutefois elle ne peut pourvoir de suite à cette lacune.

M. Vivien : Lorsqu'il y a lieu de céder à l'action, il n'est pas question de suivre ou d'intervertir un procès. L'article en discussion a pour objet de déclarer l'autorisation du conseil de préfecture nécessaire pour suivre un procès; lorsqu'il faut céder à l'action, il n'y a qu'un arrangement à faire, et ceci est l'objet d'un article spécial que vous allez discuter tout-à-l'heure.

M. Teste déclare être de l'avis de M. Caumartin sur la nécessité de remplir la lacune qui se trouve dans le projet de loi. Il tient que soit que le conseil municipal soit d'avis d'intervertir un procès ou de céder à l'action, il n'y a aucun inconvénient que le conseil de préfecture soit appelé à prononcer, attendu que le conseil municipal peut trop facilement céder aux influences locales.

M. Vivien propose, pour faire droit aux observations de M. Caumartin, de rédiger ainsi la première partie de l'article en discussion :

« La délibération du conseil municipal sera transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. »

Après quelques observations de MM. Caumartin et Teste, l'article est adopté.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

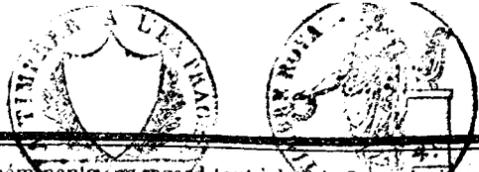
PRÉSIDENCE DE M. VERGÉS.

Audience du 8 février.

PROCÈS DU JOURNAL LE SIÈCLE.

Le numéro du journal *le Siècle* du 30 décembre 1836 a fait remonter au roi la responsabilité des actes de violence. M. Dutacq, gérant de ce journal, fut cité devant le jury, le 7 janvier, en même temps que le *Courrier Français*.

On se rappelle qu'un arrêt par défaut a condamné M. Dutacq à deux mois de prison et à 2,000 f. d'amende. Sur l'opposition faite à cette condamnation, M. Dutacq s'est présenté à l'au-



du 20 janvier. Mais à raison de l'indisposition de Me Odilon-Barrot, l'affaire a été renvoyée à la présente session et indiquée pour l'audience de ce jour.

Voici le principal passage de l'article incriminé :

La constitution avait prétendu assigner des limites à tous les pouvoirs qu'elle instituait; elle avait tracé autour d'eux comme un cercle où leur action devait se renfermer, et toute précaution semblait avoir été prise pour qu'en cela, comme en tout le reste, sa volonté fût faite. Mais, soit qu'elle ait été imprévoyante sur un point, ou méprisée sur tous, il est visible que l'un des pouvoirs qu'elle voulait contenir s'est échappé de la sphère constitutionnelle par la tangente diplomatique. Libre aujourd'hui dans ses mouvements à elle par la position excentrique qu'on lui a laissée prendre, et irresponsable par sa nature, il est tout simple qu'il ait attiré à lui tous les autres pouvoirs et qu'il les force de se mouvoir dans son orbite. Qu'en est-il résulté? C'est qu'il fût resté hors de leurs atteintes s'il n'eût pas quitté la sphère élevée où l'avait placé la constitution; c'est que les ministres, véritables auteurs des faits politiques qu'ils ont conseillés, échappent à la responsabilité qui devrait les frapper; c'est qu'on a cessé de voir un remède à la situation de la France dans la chute d'un ministère; c'est que le gouvernement représentatif n'est plus qu'une représentation du gouvernement...

Le greffier donne lecture des pièces de la procédure. M. Du-

taç se reconnaît responsable de l'article incriminé. M. l'avocat-général Plougoum s'exprime ainsi : « La discussion des actes du gouvernement est parfaitement libre, et c'est en cela que doit consister la liberté de la presse; vous voyez, par cela que j'en fais, jusqu'où s'étend l'exercice de ce droit; en abusant de ce droit, on a une conséquence toute naturelle de cette liberté : c'est la conséquence des actes du ministère, qu'on signale les fautes du pouvoir, qu'à leurs mesures on veut faire substituer des propositions qu'on croit meilleures, cela est bien, cela est juste, voilà ce que nous ne renierons jamais, c'est là la liberté de la presse; mais ce qu'on ne devrait jamais faire, c'est de mettre en jeu la personne du roi, c'est de respecter sa personne déclarée inviolable et sacrée par la constitution, et à laquelle on peut faire remonter la responsabilité des actes de son gouvernement, c'est une base du trône lui-même; vous comprenez que si l'on pouvait, même sous des formes respectueuses, s'en prendre au souverain, le pouvoir royal, discuté d'abord, serait bientôt détruit. C'est là même ce qu'on a voulu empêcher; ces principes sont incontestables. C'est en vertu de ces vérités qu'on a poursuivi le *Siècle* qui a dépassé les bornes tracées par la loi, qui accuse le roi d'avoir usurpé, absorbé, engourdi tous les autres pouvoirs. Ce qu'on lui reproche, c'est une usurpation générale qui en fait une sorte de tyran légitime. » Après avoir lu l'article 12 de la Charte et la loi du 9 septembre 1835, M. l'avocat-général donne lecture de l'article du *Siècle*. Il concentre sa discussion dans le paragraphe que nous venons de citer, et, après avoir insisté sur certains passages, il déclare qu'il lui est impossible de démontrer l'évidence, que la culpabilité de l'article est si claire qu'il est réduit à attendre les explications de la défense.

M. Odilon Barrot : C'est, Messieurs, une question bien importante que vous avez à juger, c'est une question qui préoccupe tous les esprits, c'est l'ordre du jour de tous les instants et qui se reproduit avec vivacité toutes les fois que notre monarchie constitutionnelle court un danger sérieux. Quand la France a eu à déplorer cette tentative si funeste au pays, cette personification d'un système, d'une politique dans une seule volonté au-dessus de tout contrôle, on s'est demandé si ce n'était pas là un danger immense qui compromettait le présent et l'avenir; on s'est demandé quand on a vu ces attentats qui se rapprochaient et menaçaient incessamment notre roi constitutionnel; on s'est demandé si lorsque le roi se trouvait en dehors de la violence des partis, comment ces partis s'en prenaient non aux chambres, non au ministère, mais au roi. La question fut posée, les organes du ministère se la posèrent; on se dit comment se fait-il qu'en présence de l'échafaud encore fumant ces coupables tentatives se réitérent? La polémique était ouverte; on a dit aux ministres : vous répondez de la sécurité du pays. Les lois dans vos mains ne sont pas insuffisantes, car vous déclarez alors que vous n'en demandez pas d'autre. Qu'elle est dans la cause de ce danger? le fanatisme n'a-t-il pas appliqué son horrible logique? n'a-t-il pas dit : nous avons frappé le roi parce que nous avons vu en lui la personification d'un système que nous abhorrons. Le ministère public avait répété la même déclaration. M. Martin, aujourd'hui ministre, avait dit qu'il était naturel que la haute sagesse du roi, étant le principe de la politique du gouvernement, fût en butte aux criminels attentats des assassins. Les journaux dynastiques ont répété la même chose, et il semble que ces discussions étaient légitimées par les circonstances. Je conçois l'embarras qu'éprouvait M. l'avocat-général à justifier l'accusation.

L'orateur rappelle ici le procès du *Courrier Français* et l'acquiescement honorable qui l'a suivi. Abordant la discussion de l'article, Me Odilon Barrot signale les dangers qu'entraîne après elle une volonté immuable qui veut se placer au pouvoir et tout dominer. Le pouvoir royal, savez-vous quelles sont pour lui les conséquences d'une politique immuable? voyez Charles X cherchant à lutter contre l'adresse des 221; sa volonté ne peut changer : la résistance se manifeste : « Un roi de France, dit-il, règne par son épée! » Et il tira la sienne : vous savez quelle a été l'issue du combat. Un pareil système n'est pas dans ses résultats plus favorable pour le ministère qu'il avilit. Ah! je ne m'étonne pas que Casimir Périer soit mort à la peine pour concentrer en lui toute l'action gouvernementale et empêcher des empiètements qui devaient la faire sortir de sa sphère normale et constitutionnelle. Les chambres, Messieurs, qu'elle est leur attitude en présence d'une volonté immuable? elles font ce qu'elles font aujourd'hui; elles ont de temps à autre quelques velléités d'indépendance, elles refusent d'acquiescer à une dette de 25 millions, et le même jour on écrit à l'étranger : Attendez! attendez! nous ferons une nouvelle tentative, et la créance passera...

M. le président : Il me paraît que la discussion va trop loin; vous êtes ici avocat, et vous ne pouvez attaquer les chambres et le roi!

Me Barrot : Je serais désolé de sortir des limites de la défense; mais je suis ici dans une thèse que l'on nous a imposée. Ce n'est pas au roi, d'après ma discussion et d'après l'article incriminé, qu'appartient le blâme; si l'équilibre est rompu, c'est aux autres pouvoirs qu'il faut l'imputer.

Oui, l'article est irréprochable, précisément parce que le blâme est ailleurs que sur la personne du roi. On nous dit que nous accusons le roi d'usurpation politique; mais non, nous apprécions une situation que vous connaissez. Vous nous dites que c'est bien parce que les autres pouvoirs changent et que le roi ne change pas. Eh bien! s'il en est ainsi que vous le dites dans vos déclarations, les autres pouvoirs sont mus dans la sphère du pouvoir royal; c'est la faute peut-être des circonstances, c'est le résultat des hautes capacités du monarque. Mais s'il y a blâme, ce n'est pas pour le roi, c'est pour le ministère, c'est pour les autres pouvoirs qui se laissent affaiblir, effacer, quand ils devraient déployer toute leur énergie pour se maintenir dans leurs limites constitutionnelles.

Quand au pouvoir royal, tout ce qu'on pourrait dire, c'est que le roi exerce une large influence, un grand ascendant; cette prééminence, c'est surtout par les relations diplomatiques qu'elle

est exercée; c'est ce qui résulte de la fameuse lettre de M. de Talleyrand qui, en donnant sa démission de diplomate, avouait que son seul talent avait été de deviner la pensée intime du monarque.

L'orateur reprend les divers passages de l'article incriminé et s'attache à démontrer qu'ils ne peuvent être condamnés. Messieurs, dit en terminant M. Barrot, le jury a déjà donné dans une pareille circonstance un utile avertissement; je sais qu'on a accusé le jury, qu'on a blâmé son intelligence; vous ne vous laissez pas arrêter, messieurs, par ce blâme quand il y aura offense envers le roi, condamnez, condamnez sévèrement, car la liberté de la presse est étrangère à ces excès. Mais quand il y aura une discussion grave sur une question constitutionnelle, ne condamnez pas, car vous feriez comme cet empereur romain qui faisait frapper ceux qui mettaient la main sur lui, même pour le sauver! Qu'en est-il résulté? Que cet empereur est tombé sous les coups des assassins, sans qu'aucune main s'avancât pour le secourir.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général et le défenseur prononcent des répliques animées.

VARIÉTÉS.

LA CHAMBRE DES COMMUNES. — O'CONNELL.

Je me rappellerai long-temps le premier jour où je vis et entendis ce grand orateur qu'on nomme Daniel O'Connell. Il s'agissait de l'importante réforme des corporations municipales en Irlande, question moins grave en elle-même que par les passions qu'elle agite. Et toute question irlandaise en est là. C'est toujours la lutte de la victoire contre la défaite, d'une oppression de cinq siècles contre une nation émancipée par l'excès des douleurs et de la misère, du fanatisme protestant contre le fanatisme catholique. Ce qui semble avoir disparu aujourd'hui de l'Europe civilisée, les querelles religieuses, les protestations d'un culte persécuté contre un culte dominant, les ressentiments amers, l'hypocrisie furieuse et les brutales provocations de deux clergés ennemis, le nom de Dieu invoqué des deux parts, et, sous cette bannière, toutes les énormités que l'on couvre d'une inviolabilité si haute; le moyen-âge, enfin, avec tous les raffinements d'une époque cultivée; voilà le spectacle étrange, inouï, inconnu partout ailleurs, que présente toujours une discussion au parlement sur telle ou telle partie de la constitution de l'Irlande. Et cette fois il s'agissait de changer toute l'administration municipale de ce pays, de rendre à une population catholique le droit qu'elle a de régler ses propres affaires sans être obligée de subir les caprices d'une minorité protestante oppressive et pillarde.

Les deux camps étaient complets. Les ministres, préoccupés de leur bill, attendaient avec une anxiété visible le moment où ces grands débats allaient s'ouvrir. La salle était comble. A la barre, une foule de membres causaient tout haut, obstruaient le passage, entraînaient ou sortaient sans motif et sans but par l'effet de cette agitation générale qui tenait en haleine tous les esprits. D'autres députés, moins impatientes, s'avançaient d'un pas lourd et mal assuré, le chapeau à la main et la face rougie, vers des places qu'ils ne trouvaient plus vacantes, et, bon gré malgré, gagnaient au bout des bancs un petit espace vers lequel la loi naturelle de la gravitation les précipitait. Plus de 40 membres étaient obligés de rester debout à côté de leurs collègues entassés.

Pendant que tout frémissait sourdement sous l'action de cette animation interne, on achevait monotonement la discussion d'un bill d'intérêt local par une de ces conversations insignifiantes et incoutées, connues en Angleterre sous le nom de *causeries autour de la table*. Cinq ou six intéressés, groupés en effet autour des clercs, corrigeaient, amendaient, ratifiaient et bâclaient la petite affaire locale sous l'œil du président, dont la physionomie inaltérable et dont l'attention inflexible suivaient tous les détails avec le même scrupule que s'il se fut agi de la plus haute question d'état.

Il était dix heures du soir lorsque M. Abercomby se leva, lut l'ordre du jour, et donna la parole au ministre de l'intérieur, lord John Russell.

Aussitôt il se fit dans la salle un silence solennel, *conticure omnes*, et lord John Russell, qui rappelle par certain côté le *pater Aeneas*, prononça une longue oraison tour-à-tour interrompue par des applaudissements et des murmures. Lord John Russell est petit, maigre et brun; sa figure pâle, ses cheveux plats, son air pensif et résigné, ses 54 ans, sa voix psalmodiante, sa diction sans accent, sa mélodie prise par une intonation faible au plus bas degré de l'échelle vocale, son attitude fixe et immobile, ses gros traits sans ame, et le jaune terreux de son œil, tout en lui vous indique non pas un ministre de la Grande-Bretagne réformée, mais un pauvre curé de campagne, espèce de Martin Luther manqué, qui s'est insurgé froidement contre M. l'évêque, et qui lance à son tour devant un auditoire de sectaires une diatribe rancunière contre la mitre qui l'excommunie. — Ce qu'il disait, du reste, valait mieux que la façon dont il le disait, et le seul geste par lequel il altérait l'immobilité automatique de tout son être consistait dans un certain mouvement de son regard qui se portait périodiquement, après chaque période, vers un homme placé à peu de distance de lui, sur le premier banc et à sa droite.

Cet homme, négligemment renversé sur son siège, étalait de longues jambes croisées l'une sur l'autre; son chapeau à larges bords était penché sur le côté droit de sa tête, et il tenait dans ses deux mains la main d'un jeune homme assis près de lui, et qu'il caressait avec une affection paternelle. — Le jeune homme était Maurice O'Connell, l'autre était Daniel, le grand orateur!

Cependant les Tories avaient crié bien haut et bien fort durant le discours du ministre, et dès qu'il se fut assis, lord Stanley, orateur excellent pour la réplique, se livra à cette fougue oratoire qui le conduisit souvent aux plus violentes vituperations. Stanley semblait s'animer encore davantage en voyant l'air insouciant d'O'Connell. Il ne parlait plus alors à son adversaire, mais à son propre parti. Le rouleau de papier qu'il tenait dans la main comme le bâton d'un chef d'orchestre, tombait et retombait d'un mouvement plus vif, ses provocations devenaient plus acerbes, sa colère contre le papisme donnait à son organe naturellement clair et doux des vibrations âpres et mordantes, et les applaudissements frénétiques des Tories lui servaient d'écho. — Stanley avait revêtu toute l'histoire de l'Irlande, et poussé la discussion à ce degré de fermentation que la passion seule peut développer.

Il avait à peine fini, que le président dit avec une expression marquée : « M. O'Connell! » Celui-ci se leva, ôta son chapeau d'où il retira quelques papiers parlementaires, et plaçant ses mains sur ses hanches, il commença à parler. Il n'avait pas encore prononcé dix phrases que l'assemblée entière était suspendue à ses lèvres. Le génie de la parole vivante n'a jamais emprunté sur la terre une forme plus vigoureuse et plus complète. Voyez cette haute stature, cette poitrine athlétique, ces épaules qui s'élevaient comme dans toutes les races de guerriers, cette

tête proéminente en regard tout à la fois fier et aimant, cette voix souple, claire et tendue, qui, comme un instrument flexible dans les mains d'un artiste consommé, suit avec fidélité toutes les impressions de son ame, passant sans efforts des accents les plus colères au pathétique le plus passionné; ce geste rare, mais imposant et résolu, qui jamais ne devance la parole, mais qui l'attend et semble la soutenir et la conduire à coup sûr comme la pointe du paratonnerre dégage le fluide électrique du sein des nuages. Telle est la physionomie extérieure, et le cadre matériel où se place le magnifique tableau de ses pensées. Le voilà maintenant qui reprend à son tour la longue chaîne des infortunes de l'Irlande, qui s'anime par degré, qui fait sous nos yeux ruisseler le sang et les larmes de ses huit millions de concitoyens, le voilà prenant corps à corps l'intolérance anglicane, la foulant aux pieds, arrachant le masque à l'hypocrisie de ses prêtres, à l'esprit de dévastation de leurs souteneurs; puis, les prêtres abattus, il s'attaque aux Tories, et alors ce n'est plus un homme, c'est un lion qui hérisse sa crinière, qui fait mugir sa vengeance, et rendons grâce aux Tories dont les cris furieux l'interrompent et nous permettent de reprendre haleine au milieu de ces violentes émotions. Il était deux heures du matin, et il parlait depuis minuit sans que rien annonçât en lui la plus légère fatigue; et dans cet intervalle il avait entassé les documents historiques, discuté les lois, cité les chartes des anciennes villes d'Angleterre, rappelé tous les actes de forfaiture et de félonie des corporations de l'Irlande pendant les 150 dernières années, et prodigué enfin, dans un seul discours, assez de faits, d'idées, de sentiments pour défrayer pendant toute une session le langage d'un orateur vulgaire. La spontanéité si abondante de son langage suffisait à peine à la rapidité de sa conception; aussi plusieurs fois ses phrases restaient-elles inachevées; dédaignant de compléter sa pensée dès que l'auditeur pouvait le comprendre ou le deviner, il faisait place à une pensée nouvelle qui se pressait sur l'autre, et, dans son impatience, il semblait jeter et chasser les mots qui n'obéissaient pas assez vite aux vapeurs bouillonnantes de son cerveau.

Il touchait à sa péroraison, et alors il rassembla toutes ses forces : « Je ne menace pas, s'écriait-il, mais enfin si ce cri de JUSTICE POUR L'IRLANDE! que je répète depuis vingt-cinq ans, » devait mourir ici comme un bruit sans écho, je le trouverai, » et cet écho, dans les montagnes de ma patrie. — JE NE MENACE PAS! répétait-il en crispant sa voix, et en même temps sa large main élevée au-dessus de sa tête lui donnait l'attitude de Jupiter lançant sa foudre; « mais si cette race impure et perverse » qui a juré haine à l'Irlande parvenait encore à ressaisir le » pouvoir.... Mais non! elle n'y parviendra point. Irlandais! » j'en atteste tout ce qui couve de vengeance dans vos cœurs, et » tout ce qui reste d'énergie dans vos bras.... JE NE MENACE » PAS! ajouta-t-il encore, » et à chacune de ses apostrophes son œil dédaigneux et provocateur promenait un défi de Peel à Stanley.... Il s'assit au milieu des acclamations de son parti et des frémissements de ses adversaires.

Divulge! divulge! Aux voix! aux voix! s'écria-t-on aussitôt de tous côtés. En un instant les galeries se vidèrent; mais le public, curieux de connaître le dénouement, demeurait aux portes extérieures. Bientôt un bruit étrange parvint jusqu'à nos oreilles, des applaudissements frénétiques, des cris confus, des hurras furieux, ébranlaient les murs de Westminster; les portes s'étaient ouvertes de nouveau et nous pûmes voir encore les vieux wighs ôtant leurs foulards et les agitant avec transport pendant que les jeunes radicaux jetaient en l'air leurs chapeaux gris et hurlaient leur victoire. En effet, vingt-six voix, encore flottantes, étaient venues grossir la phalange faible jusqu'alors de la majorité ministérielle; le cabinet de lord Melbourne retrouvait une nouvelle assiette plus solide, et ce triomphe avait été emporté par la puissante voix d'O'Connell.

Le talent seul n'explique pas cette autorité souveraine. O'Connell n'était qu'un modeste avocat d'Irlande; son patrimoine égalait à peine celui du plus mince bourgeois de Londres; il a dû combattre et vaincre toutes les préventions qui s'accumulent sur un homme qui n'a ni naissance ni richesses, dans un pays où la naissance et la richesse dominent tous les intérêts, écrasent toutes les autres distinctions et absorbent toutes les forces publiques. De plus, il est Irlandais, c'est-à-dire appartenant à une race ou méprisée ou détestée en Angleterre.

Enfin, il est catholique, catholique fervent et presque dévot, et par conséquent, aux yeux des Anglais, hypocrite, méchant, absurde. Eh bien! tous ces obstacles il les a brisés, et il est arrivé à l'apogée de la gloire.

Il pouvait facilement, comme tant d'autres, prendre pour sa carrière politique ces grandes routes frayées par l'aristocratie où la voie est sûre, le marche facile, le but direct et prochain; il ne l'a pas voulu. Et dès l'abord il s'est enfoncé dans ces sentiers obscurs et difficiles, où le peuple fait son dur voyage. Et il n'a trouvé que des esprits chagrins, des cœurs brisés, des corps vêtus à peine, toutes les souffrances d'une détresse héréditaire, toutes les tortures de la faim, tous les vices, fils du malheur et de l'ignorance et quelquefois même les exaspérations du crime; mais là aussi ces germes éternels de justice et de vérité et du besoin de vengeance, et des passions sourdes et profondes, et de longues traditions insurrectionnelles, et une foi sincère, et des muscles rompus aux fatigues comme aux douleurs. Et c'est là qu'il osa planter sa tente! c'est là qu'il réunit son armée, qu'il prépara ses batailles! Et ce fut l'orateur inépuisable des clubs, des fêtes, des *meetings* de ces masses.

Plus la réunion semblait méprisable à d'autres, plus elle était hâve et deguenillée, plus il la jugeait bonne pour ses desseins, utile à ses projets, providentielle pour son pays. Deux hommes de ce temps ont compris, dans le royaume-uni, où est le secret des longs succès et des œuvres durables : un écrivain, Cobbett, et un orateur, O'Connell, et il n'y a pas d'exemple d'une influence comparable à celle qu'ils ont l'un et l'autre exercée. O'Connell ne s'appuyait que sur le peuple, je veux dire sur la portion la plus inférieure et la plus dédaignée du peuple, à deviné que la seule ment on trouve le piédestal d'une statue que le temps ne renverse pas, et il pèse aujourd'hui dans la balance des affaires de la Grande-Bretagne du poids des six millions d'hommes dont il a su comprendre les intérêts, défendre la cause et exprimer les besoins.

Que nous veut-il donc cet orateur de la foule crasseuse, demandait, il y a dix ans, un de ces aristocrates que O'Connell fatiguait de ses pétitions obstinées en faveur de l'émancipation des catholiques. Patientez dix ans et vous recevrez la réponse de la bouche même du duc de Wellington. Ce chef du parti Tory qui jouit de tous les privilèges, de tous les honneurs et de toute la fortune que la royauté, le pouvoir et le budget peuvent donner à un général vainqueur à Waterloo; ce duc de Wellington prononçait à la dernière session, et en présence de toute la pairie d'Angleterre, ces remarquables paroles : « Vous vous plaignez, disait-il, aux ministres, que nous ayions toujours sur nos lèvres le » nom d'O'Connell et que nous dirigions tous nos efforts vers la » ruine d'un simple individu. — C'est que cet individu EST UN » POUVOIR. Il est tout notre pouvoir, et telle est aujourd'hui son » influence que ni les lords, ni les communes, ni les grands seigneurs, ni personne enfin en Angleterre n'en a possédé un » semblable depuis 1788. »

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirop de Stœchas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisies pueriles*, *coqueluches*, *oppressions*, *enrouemens*, *aphonies de la voix*, *crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.
Il réussit également dans les *affections nerveuses*, les *faiblesses d'estomac*, la *cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.
Chaque flacon est accompagnée d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et.
Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon.
On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

Les travaux, les efforts, les sacrifices et les périls de tout genre ont été la rançon de cette influence. Plusieurs fois O'Connell a été obligé de défendre sa vie contre les attaques combinées de ses ennemis. Il est vrai que depuis long-temps il a refusé toute rencontre : mais c'est pour obéir à un engagement solennel qu'il prit dans une des circonstances les plus mémorables de sa carrière. Je vais raconter en peu de mots les détails de cette aventure qui, même à Londres, sont peu connus.

La corporation municipale de Dublin exerçait depuis longues années des exactions cruelles envers les catholiques. O'Connell l'avait plusieurs fois attaquée avec vigueur. Un *meeting* eut lieu dans cette ville à propos d'une nouvelle demande de fonds qui venait d'être résolue par cette communauté protestante. O'Connell s'y rendit et s'emporta avec son énergie ordinaire contre ce pillage organisé. Après avoir caractérisé la mesure, il en vint aux personnes et les traits de corporation de *mendiants*. L'épithète parut injurieuse à un membre de cette corporation, avocat comme lui et qui se nommait d'Esterre. Il provoqua O'Connell qui s'était déjà plusieurs fois battu contre les Tories et qui avait toujours blessé ses adversaires. Cette fois, il répondit au provocateur : « Mes preuves sont faites : je n'ai pas eu l'intention de vous insulter personnellement ; mais je tiens mon épithète pour juste et vraie appliquée à un corps politique, et je ne les rétracterai point. — Eh bien ! si vous ne vous battez pas, je vous soufflerai. — Le mot vaut la chose, répliqua-t-il aussitôt, partons ! »

Ils se battirent à vingt pas de distance. Au premier coup de pistolet O'Connell l'étendit raide mort. Il en fut désolé, et aussitôt, se rendant à l'église avec ses témoins et ceux d'Esterre, il jura solennellement devant l'autel qu'il ne se battrait plus. Puis, s'adressant aux amis d'Esterre, il leur dit : « Messieurs, j'ai causé à la veuve de cet homme une douleur que rien ne peut réparer ; mais de plus, je lui fais un tort réparable. Je m'engage donc à lui payer pendant toute sa vie une rente égale à ce qu'il gagnait par son talent. » La corporation de Dublin fut informée de cette offre et aussitôt elle vota, sur ses propres fonds, une somme égale à celle qui était promise par M. O'Connell, dont la proposition ne fut pas acceptée.

Je dépasserais trop les bornes d'un article si je complétais aujourd'hui ce qui me reste à dire sur O'Connell. J'ai essayé une esquisse faible et rapide de son talent ; j'ai cité un seul fait qui peut donner une idée de ses mœurs dans la vie privée. Mais son caractère politique donne lieu à de fréquentes et justes critiques. Il est arrivé à un point décisif pour son avenir, et surtout pour sa renommée. Je me réserve donc de faire un autre jour cette seconde partie de mon étude sur un des hommes les plus célèbres de ce temps, sur l'homme le plus puissant, depuis que Napoléon est tombé ! (Nouvelle Minerve.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2051) TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De deux Maisons, d'un Jardin et d'une Terre, situés en la commune de la Guillotière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Thimonier neveu, du vingt-six décembre mil huit cent trente-six, visé le même jour par MM. Fayolle, adjoint du maire de la Guillotière, et Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquelles copie entière en a été séparément laissée, enregistré le vingt-huit par le receveur Guillot, transcrit le vingt-neuf au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 35, n. 5, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le 7 janvier mil huit cent trente-sept, registre 58, n. 17 ;

A la requête du sieur Jean Lacroix, marchand orfèvre, demeurant à Lyon, place des Terreaux, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Paul Groz, exerçant comme tel près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Bât-d'Argent, n. 16 ;

Au préjudice de Michel Lombard, commerçant et propriétaire, demeurant à la Guillotière ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles désignés ci-après :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

1^o Une maison construite en pierre et chaux, recouverte à tuiles creuses, ayant caves voutées, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, située à la Guillotière, rue d'Ossaris, portant le n. 11 ; confinée au nord, par la rue qui vient d'être désignée ; au midi, par une cour attenante à cette maison, formant un seul tènement, ayant le tout environ deux ares soixante-et-dix centiares en superficie ;

2^o Une autre maison composée de deux corps de bâtiments, ayant rez-de-chaussée et premier étage ; confinée à l'est, par la cour de la maison comprise en l'article premier ; à l'ouest, par les cour et hangar du sieur Dupuis, ayant environ soixante-et-dix centiares de superficie ;

3^o Un jardin clos de murs, percé au midi, par un portail donnant sur la rue du Béguin, à la Guillotière ; confiné au nord par l'article deux, ayant dix-neuf ares quarante centiares en superficie ;

4^o Et enfin, une terre située à la Guillotière, au lieu du Sablon ; confinée au nord, par la terre du sieur Blanc ; au midi, par celle du sieur Colomb, ayant environ trente-sept ares dix centiares en superficie.

Les articles 1, 2 et 3 sont contigus, habités et exploités par divers locataires du sieur Lombard ; l'article 4 est affermé à la veuve Massot, jardinière.

Tous les immeubles ci-dessus décrits, sont situés à la Guillotière, canton de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, au préjudice du sieur Lombard, après l'accomplissement des formalités légales.

La première publication du cahier des charges dressé pour arriver à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi dix-huit mars mil huit cent trente-sept, à midi et heures suivantes ;

La deuxième publication aura lieu le samedi premier avril mil huit cent trente-sept ;

La troisième publication aura lieu le samedi quinze avril même année ;

L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi vingt-neuf avril mil huit cent trente-sept, à midi et heures suivantes, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Signé GROZ, avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, n. 16.

(2053) Demain mardi, à neuf heures du matin, sur la place du Plâtre de la Guillotière, au devant du pont de ce nom, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis consistant en banques, chaises, garde-robes, poêle, glace, tables, chaudrons, usines, bassine, comptoir, bouteilles, et autres agrès pour la profession d'imprimeur sur étoffes, etc. etc.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2025) A VENDRE. — Un beau Domaine, situé près de la Verpillière (Isère), à 20 minutes de la grande route de Lyon à Grenoble, composé de maison d'habitation bourgeoise, bâtiments de ferme, grangeage, écurie, et de 197 bichérées de fonds en terres, prés, hautains et bois. S'adresser à M^e Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n. 5.

ANNONCES DIVERSES

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

(1996) A VENDRE. — Deux chevaux de voiture, de petite taille et phaéton de Paris.

S'adresser au portier, rue St-Joseph, n. 6.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation : dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon.

— On demande un apprenti en pharmacie. (1667)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n. 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciier, rue Marchaude.
- Givors, Clémence, quincaillier.
- Givors, Thivy, épiciier, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreul, épiciier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville n. 59.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n. 89.
- Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'Estampes.
- Tournus, Dupont père, épiciier.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue n. 99.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n. 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, esquinancie, coqueluches, extinctions, crachemens de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

(2011) On désire de suite une jeune nourrice, habitant les bords de la Saône, depuis Neuville jusqu'à Mâcon. S'adresser au bureau du journal.

(1436 7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE, Place Bellecour, n. 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions de teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de courte durée : L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France. Elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours ; elle les rend brillans, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais : le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les rendre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait le propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, de maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville ; mais on trouve tous les jours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de maison, universellement et si avantageusement connue : 1^o la Poudre Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps ; 2^o l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient ; 3^o la Crème et l'Essence de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les taches et toutes les taches du visage ; 4^o la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute ; 5^o l'Eau Rose de la Cour, qui donne un teint un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il se ternisse ; 6^o l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer le mail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, face Rhône, n. 9. On fait des envois dans les départemens. On peut écrire franchement.

AVIS INTÉRESSANT.

(1531-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du n. 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, suit une personne sourde en état de participer à une conversation générale pour ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion. On peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe :

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir le capital ou une rente viagère à la mort d'une personne signée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui des avances sur des rentes ou des pensions viagères ; créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie ; le taux est fixé selon l'âge du rentier ; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans ; de 9 fr. 15 c. à 59 ans ; de 10 fr. à 63 ans ; de 11 fr. à 67 ans ; de 12 fr. à 71 ans ; de 13 fr. à 75 ans ; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819 ; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue de la Préfecture, n. 1. (901)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthme, coqueluches, enrouemens et autres maladies de poitrine plus invétérées. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n. 39, et chez MM. Michel, à Tarare ; Vigne, à Vienne ; Ricard, à Grenoble ; Hallée, à Autun ; à Mâcon ; Terrat, à Chalon ; Couturier, à St-Etienne ; Ve Béraud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charbonnière, n. 12. (1822)

Bourse de Paris du 10 février 1836.

La bourse est toujours calme et sans affaires. Le 3 p. 0 est resté à 100. Les marchés à primes se sont faits à bon compte ce qui donne à penser que la hausse n'est pas prochaine.

L'actif espagnol reste stationnaire. On a fait à 26 1/4 quelque chose d'une certaine importance.

Cinq pour cent	109 20	109 30	109 20	109 30
— fin courant.	109 55	109 55	109 50	109 55
Quatre pour cent	"	"	"	"
Trois pour cent.	79 45	79 53	79 45	79 45
— fin courant.	79 70	79 70	79 60	79 60
Rentes de Naples	98 40	98 45	98 40	98 40
— fin courant	98 70	98 70	98 60	98 60
Actions de la Banque	2400			
Quatre Canaux	1215			
Caisse hypothécaire	850			
Emprunt d'Haïti	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC,

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON.